

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DAE 85 Arc de l'Innovation – Hôtel d'activités Métropole 19 (19e) – Garantie d'emprunt à la RIVP et convention.

M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Olivia POLSKI, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 033 du Conseil de Paris du 23 mars 1987 autorisant la conclusion d'un bail à construction portant location d'une parcelle communale sise 134 à 140 rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu l'acte notarié du 30 juin 2016 par lequel la société Paris Métropole a cédé à la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) le bail à construction du 4 septembre 1987 ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à la RIVP, à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la RIVP en vue du financement des travaux d'adaptation de l'ensemble immobilier Métropole 19, situé 134-140 rue d'Aubervilliers (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 14 mars 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission, et Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 8 423 000 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 16 846 000 euros remboursable en 30 ans maximum au taux annuel fixe de 1,70%, que la RIVP se propose de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France pour le financement des travaux d'adaptation de l'ensemble immobilier Métropole 19, situé 134-140 rue d'Aubervilliers (19e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3: Les charges de la garantie ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt visé à l'article 1 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention prévoyant la rémunération de cette garantie ainsi que les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO